

# Règlement intérieur de la Commission Consultative Paritaire de l'énergie (CCPe)

## Article 1<sup>er</sup> : Composition et attributions de la Commission

La commission est composée à parité de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus en tout ou partie dans le périmètre du syndicat. La présente commission comprend 19 délégués du syndicat et 1 représentant par EPCI désigné par son organe délibérant en son sein, soit 38 membres au total.

En cas de création ou de suppression d'un EPCI à fiscalité propre inclus dans le périmètre du syndicat, le présent règlement intérieur sera modifié en conséquence, la commission devant toujours comprendre un nombre de membres conforme aux règles de représentation et de parité fixées par la loi à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.

La commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données. La commission désigne parmi les représentants des EPCI un membre qui sera associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2224-31, I du Code général des collectivités territoriales.

## Article 2 : Attribution du Président

La commission est présidée par le Président du syndicat. Le Président vérifie le quorum. Il ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations. Il prononce les suspensions de séance.

## Article 3 : Périodicité des séances

La commission se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il juge utile et a minima une fois par an. Il est tenu de la réunir dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite, par la moitié au moins des membres.

## Article 4 : Convocation et informations des membres

Le président convoque la commission par écrit 5 jours francs au moins avant la séance prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à 3 jours francs. Dans ce cas, la commission se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée par messagerie électronique à chacun des membres concernés ou par écrit et à leur domicile sur demande du membre concerné.

Avec la convocation, sont adressés, l'ordre du jour mentionnant le ou les sujets devant être soumis à l'examen de la commission ainsi que, en tant que de besoin, tout document, rapport, note utile à la compréhension du ou des sujets à examiner. Des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

Outre les membres de la commission, peuvent assister aux réunions, sans toutefois pouvoir participer aux votes :

- le Directeur général des services du Syndicat et le ou les agents désignés par lui après accord avec le Président ;
- les Directeurs généraux des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la commission ainsi que leur(s) collaborateur(s) ;

- toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le président.

### **Article 5 : Ordre du jour**

L'ordre du jour de la commission est établi par le président. La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet en rapport avec le champ de ses compétences telles que mentionnées à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 6 : Lieu des séances**

Les séances de la commission se déroulent au siège du syndicat ou tout autre lieu situé sur le territoire de l'un des EPCI représentés au sein de la commission.

### **Article 7 : Quorum**

La commission ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite commission ne s'est pas réunie en nombre suffisant, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être transmise aux membres. Les décisions adoptées après une seconde convocation adressée à 3 jours francs au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

### **Article 8 : Publicité des séances**

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois être ouvertes au public soit à l'initiative du président, soit à l'initiative de la majorité des deux tiers des membres de la commission.

### **Article 9 : Présidence et secrétariat de séance**

Le président du syndicat, ou à défaut, son représentant préside le comité. Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la commission désigné par celle-ci sur proposition du président.

### **Article 10 : Examen des sujets**

Les sujets sont soumis à l'examen de la commission en respectant l'ordre du jour. Seuls les débats portant sur les points qui y sont mentionnés peuvent être conclus par une délibération. Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au comité peut être proposée par le président.

Pour toute question qui se révélerait urgente, la commission, sur proposition du président, peut, après en avoir décidé, procéder à son examen et prendre une délibération.

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le président ou par le rapporteur désigné à cet effet. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président ou tout autre membre de la commission.

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, le Président peut soumettre à la Commission des questions diverses, sur la base de suggestions éventuelles des autres membres.

### **Article 11 : Prise de parole**

Tout membre de la commission qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

### **Article 12 : Votes**

Un vote est émis pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour. Les votes ont lieu à main levée.

Un membre quittant la séance peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom.

Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote. Si un membre de l'instance rejoint la réunion après le calcul du quorum, il ne pourra voter qu'après accord de l'ensemble des membres ayant voix délibérative.

Le départ en cours de séance, d'un ou plusieurs membres ne fait pas obstacle à la procédure. La Commission peut continuer à émettre ses avis (mise à jour du nombre de voix délibératives). Les autorités territoriales ainsi que les représentants du personnel directement intéressés par une saisine (employés par la collectivité présentant le dossier) ne prennent pas part au vote.

Les membres de la Commission peuvent décider à la majorité des votants, de compléter leur avis par des remarques, observations, préconisations ou réserves. Les avis sont portés à la connaissance des collectivités concernées.

### **Article 13 : Compte-rendu des débats**

Les débats sont retranscrits dans un compte-rendu mis à disposition des membres dès sa retranscription. Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion de la réunion de la commission suivante, au cours de laquelle le compte-rendu est proposé à l'approbation.

### **Article 14 : Motions et vœux**

La commission peut émettre des vœux ou motions dès lors qu'ils sont en rapport avec son domaine de compétences tel que fixé par la loi. Les motions ou vœux pourront être proposés par les membres de l'assemblée, auquel cas ils devront être remis au président par écrit préalablement à la séance.

### **Article 15 : Adoption et modification du règlement intérieur**

Toute modification du présent règlement relève de la compétence de la commission consultative. Le présent règlement fait l'objet d'une adoption en séance.